

A-227-79

A-227-79

Osama Abdel Baký (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald and Ryan JJ. and Smith D.J.—Vancouver, October 23 and 25, 1979.

Judicial review — Immigration — Application to review and set aside Immigration Appeal Board's decision dismissing applicant's motion to reopen his appeal of deportation order made against him — At a reopened hearing, applicant proposed to bring expert witnesses to testify as to the serious situation facing him, because of his failure to meet military obligations in his homeland, if he were to return there — Board's statement, that it had never and would not exercise its equitable jurisdiction because of such evidence, was a failure to exercise its jurisdiction amounting to a complete denial of jurisdiction — Application granted — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

P. Rankin for applicant.
H. Wruck for respondent.

SOLICITORS:

Rankin, Stone & McMurray, Vancouver, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is a section 28 application to review and set aside a decision of the Immigration Appeal Board dated October 26, 1978, dismissing the applicant's motion to reopen his appeal of the deportation order made against him on December 5, 1974. At such a reopened hearing the applicant would propose to bring expert witnesses before the Board to testify with respect to the seriousness of the situation in which the applicant would find himself if he were to return to Egypt, his native country. The affidavit evidence filed in support of the motion to reopen indicates that the applicant

Osama Abdel Baký (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)

Cour d'appel, les juges Heald et Ryan, le juge suppléant Smith—Vancouver, 23 et 25 octobre 1979.

Examen judiciaire — Immigration — Demande d'examen et d'annulation d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a rejeté la requête présentée par le requérant en vue de la réouverture de son appel contre l'ordonnance d'expulsion dont il était l'objet — Le requérant se proposait en cas de réouverture de citer des témoins-experts pour témoigner des graves conséquences qui l'attendaient s'il retournait dans son pays natal, où il avait manqué à ses obligations militaires — En affirmant qu'elle n'a jamais exercé et n'exercera pas sa compétence d'équité par suite de la présentation d'une preuve de ce genre, la Commission a manqué à son obligation d'exercer sa compétence, manquement qui équivaut à une dénégation pure et simple de sa propre compétence — Demande accueillie — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

e DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

P. Rankin pour le requérant.
H. Wruck pour l'intimé.

f

PROCUREURS:

Rankin, Stone & McMurray, Vancouver, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

h LE JUGE HEALD: Il s'agit d'une demande présentée en vertu de l'article 28, visant à faire examiner et annuler une décision de la Commission d'appel de l'immigration rendue le 26 octobre 1978, qui rejetait la requête, formulée par le requérant, en vue de la réouverture de son appel interjeté à l'encontre de l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui le 5 décembre 1974. Le requérant se proposait, si la réouverture lui avait été accordée, d'assigner des témoins-experts devant la Commission pour qu'ils témoignent sur les graves conséquences de son retour en Égypte, son

i

j

deserted the Egyptian Army in December 1967 in active service while in combat and indicates further that there has been no amnesty for deserters and that the punishment for desertion would be very severe including the possibility of execution. In refusing the motion to reopen, the majority reasons for the Board deal with this proposed new evidence as follows—

Whether because Baky is a deserter or a draft-dodger, he is in difficulty with the authorities in Egypt as a result of his conduct relative to his responsibilities as a citizen of that country. The expert witnesses would give evidence with respect to the degree of that difficulty. This Board has never found that having to face the consequences of failure to meet one's obligations as a citizen of one's own country is by itself a basis for admission to Canada and would not so find in this case.

In our view, the Board, on a motion of this kind, is required to consider whether the proposed new evidence, if proven and accepted by the Board, is of sufficient import to persuade the Board to reconsider its original decision. In making that decision, the Board must ask itself the following questions—(1) whether, by present-day Canadian standards, there exists compassionate or humanitarian considerations, and (2) whether such considerations warrant the granting of special relief under the provisions of section 15 of the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3¹.

It is our further view that the Board, by virtue of the passage quoted *supra*, has foreclosed the possibility of such drastic treatment, as is set out in the affidavit material filed herein, ever being sufficient to warrant the Board's exercise of its equitable jurisdiction. In stating flatly that the Board never has and would not, in this case, exercise its equitable jurisdiction because of such evidence, it has, in our view, failed to exercise its jurisdiction under the statute and such failure amounts to a complete denial of the Board's jurisdiction.

¹ Compare *Toan Cong Vu v. Minister of Manpower and Immigration* [1973] F.C. 529.

pays natal. L'affidavit déposé à l'appui de sa requête indique qu'au mois de décembre 1967, le requérant a, alors qu'il combattait sous les drapeaux, déserté l'armée égyptienne. L'affidavit indique également qu'aucune amnistie n'a été accordée aux déserteurs et que la peine prévue en cas de désertion est très sévère et que le requérant pourrait même être condamné à la peine de mort. Dans ses motifs de rejet de la requête en réouverture d'appel, la majorité des membres de la Commission ont traité en ces termes de ces nouveaux éléments de preuve que le requérant se proposait d'apporter:

Que ce soit parce qu'il a déserté l'armée ou parce qu'il s'est soustrait à la conscription, Baky s'est attiré des ennuis avec les autorités égyptiennes pour avoir manqué à ses responsabilités de citoyen. Les dépositions des témoins-experts porteraient sur la gravité de ces ennuis. D'après la Commission, le fait qu'une personne ait à affronter les conséquences d'un manquement à son devoir de citoyen n'a jamais été considéré en soi comme un motif d'admission au Canada, et le requérant ne fait pas exception.

A notre avis, la Commission doit, lorsqu'elle est saisie d'une requête semblable, examiner si les nouveaux éléments de preuve que l'on se propose d'apporter et qu'elle accepterait, sont de nature, en raison de leur importance, à la convaincre de reconsidérer sa décision initiale. Pour en venir à une décision à cet égard, la Commission doit se poser les questions suivantes: (1) Peut-elle, à la lueur des normes canadiennes actuelles, tenir compte de motifs de pitié ou de considérations d'ordre humanitaire et, (2) dans l'affirmative, est-ce que de tels motifs justifient l'octroi d'un redressement spécial en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-3?¹

Nous estimons en outre, compte tenu du passage cité précédemment, que la Commission a éliminé toute possibilité que le traitement draconien décrit dans l'affidavit déposé en appui de la requête puisse jamais être considéré comme un motif suffisant pour justifier l'exercice par la Commission de sa compétence d'équité. En affirmant carrément qu'elle n'a jamais exercé et n'exercera pas, en l'espèce, sa compétence d'équité suite à la présentation d'une telle preuve, la Commission a, selon nous, manqué à son obligation d'exercer la compétence que lui accorde la Loi. Ce manque-

¹ Comparer l'arrêt *Toan Cong Vu c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration* [1973] C.F. 529.

Accordingly, I would allow the section 28 application, set aside the decision of the Immigration Appeal Board dated October 26, 1978 and refer the matter back to the Board for reconsideration of the applicant's motion to reopen the appeal in a manner not inconsistent with these reasons.

* * *

RYAN J.: I concur.

* * *

SMITH D.J.: I concur.

ment équivaut à une dénégalion pure et simple de sa propre compétence.

a Je suis donc d'avis d'accueillir la demande présentée en vertu de l'article 28, d'annuler la décision rendue par la Commission d'appel de l'immigration le 26 octobre 1978 et de renvoyer l'affaire à ladite Commission pour qu'elle réexamine la requête en réouverture d'appel formulée par le requérant et ce, d'une manière qui soit compatible avec les présents motifs.

b

* * *

LE JUGE RYAN: Je souscris.

* * *

c

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Je souscris.